

|                                                                                   |                                                                                                                                         |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | DÉPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE<br>L'ENVIRONNEMENT<br>ET DE LA SÉCURITÉ<br><br>DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT<br><br>DGE - GEODES | <b>DCPE 875</b>     |
|                                                                                   |                                                                                                                                         | <b>octobre 2025</b> |

**DIRECTIVE CANTONALE**  
**STOCKAGE TEMPORAIRE, RECYCLAGE ET ELIMINATION**  
**DES MATERIAUX MINERAUX DE CHANTIER**

## **Art 1 Droit applicable**

La gestion, le stockage et le traitement des matériaux minéraux de chantier sont régis par l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

L'application de cette ordonnance au plan cantonal doit permettre de concrétiser les exigences du droit fédéral de l'environnement et de favoriser ainsi une application uniforme de la législation sur la base : :

- a) des éléments explicités dans l'aide à l'exécution fédérale « Déchets de chantier Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » (L'environnement pratique Déchets et matières premières, OFEV, 2023) , ainsi que du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution (OFEV, 2020) relative à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600).
- b) des directives et les normes professionnelles SIA et VSS, notamment la norme SIA 430 – Limitation et gestion des déchets de chantier, (2023) et SIA 431 – Traitement et évacuation des eaux de chantier, (2022) ;
- c) des éléments des législations environnementales suivantes :
  - Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ;
  - Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ;
  - Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) ;
  - Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) ;
  - Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).

## **Art 2 Abrogation formelle**

La présente directive abroge la directive DCPE 875 du 3 mars 2017 (entrée en vigueur le 15 mars 2017), afin de favoriser une utilisation simplifiée et harmonisée des différentes recommandations relatives au stockage temporaire, au recyclage et à l'élimination des déchets minéraux de chantier se trouvant dans la législation fédérale, les normes et les directives professionnelles.

## **Art 3 Droit transitoire**

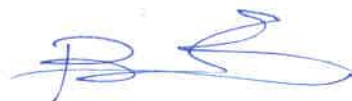
Les chantiers en cours et les chantiers dont les travaux ont déjà été adjugés ou dont les appels d'offres ont été ouverts avant l'entrée en vigueur de la présente directive ne sont pas concernés par cette abrogation et pourront continuer à être régis par la directive DCPE 875 de mars 2017.

Tous les autres chantiers devront se conformer à la présente directive et demander, si nécessaire, des offres complémentaires, afin de répondre aux obligations de l'OLED.

#### **Art 4 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Lausanne, le 29 octobre 2025



Sébastien Beuchat  
Directeur des ressources et  
du patrimoine naturels